

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie :	1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.	
Togo, France et Colonies :	1, fr. 75
Etranger :	Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr
Minimum . . . . .	10 fr
La page . . . . .	200 fr
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

- 1<sup>er</sup> juin — Décret relatif à la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée à Genève le 23 septembre 1936. (Arrêté de promulgation n° 168 du 17 mars 1939). . . . . 161

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 16 juillet — N° 409 — Arrêté relatif aux indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel européen en service au Togo en exécution du décret du 11 juillet 1936. . . . . 164
- 16 juillet — N° 410 — Arrêté relatif aux indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel indigène en service au Togo en exécution du décret du 11 juillet 1936. . . . . 165

1939

- 14 mars — N° 161 — Arrêté portant création d'une subdivision temporaire des travaux publics. . . . . 166
- 15 mars — N° 163 — Arrêté portant réorganisation de l'enseignement professionnel . . . . . 166
- 15 mars — N° 164 — Arrêté fixant pour l'année 1939 le nombre d'élèves à admettre et la date de rentrée des élèves à l'école professionnelle de Sokodé . . . . . 168
- 16 mars — N° 166 — Arrêté complétant l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo . . . . . 169
- 23 mars — N° 177 — Arrêté déterminant les conditions d'organisation et de

fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles . . . . . 169

- 23 mars — N° 181 — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du Wharf . . . . . 171
- Nominations, mutations, etc. . . . . concernant le personnel. . . . . 172
- Rectificatif à l'arrêté n° 654 du 26 novembre 1938 portant inscription au tableau d'avancement des agents indigènes. . . . . 174
- Divers . . . . . 174

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications :

- Cours officiel des changes . . . . . 179
- Avis divers. . . . . 179
- Domaines . . . . . 179
- Bulletin météorologique . . . . . 180

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Emploi de la radiodiffusion

ARRETE N° 168 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> juin 1938 relatif à la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée à Genève le 23 septembre 1936.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1938 relatif à la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée à Genève le 23 septembre 1936;

Vu la D. M. n° 172 en date du 4 février 1939;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1<sup>er</sup> juin 1938 relatif à la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée à Genève le 23 septembre 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1939.

GRADASSI.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies et du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix ayant été signée à Genève le 23 septembre 1936 entre la France, l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis du Brésil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Chili, la Colombie, le Danemark, la République dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, l'Inde, la Lithuanie, le Luxembourg, les Etats-Unis du Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des républiques soviétiques socialistes et l'Uruguay et les ratifications de la France sur cette convention ayant été enregistrées à Genève le 8 mars 1938, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et est entrée en vigueur le 8 mai 1938.

### CONVENTION INTERNATIONALE

#### CONCERNANT L'EMPLOI DE LA RADIODIFFUSION DANS L'INTÉRÊT DE LA PAIX

L'Albanie, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis du Brésil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Chili, la Colombie, le Danemark, la République dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Inde, la Lithuanie, le Luxembourg, les Etats-Unis du Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et l'Uruguay.

Ayant reconnu la nécessité d'éviter, par des règles établies d'un commun accord, que la radiodiffusion ne soit employée d'une manière contraire à la bonne entente internationale;

Animés, d'autre part, du désir d'utiliser, par l'application des mêmes règles, les possibilités qu'offre ce mode de transmission de la pensée pour une meilleure compréhension mutuelle des peuples;

Ont décidé de conclure, à cette fin, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à interdire et, le cas échéant, à faire cesser sans délai sur leurs territoires respectifs toute émission qui, au détriment de la bonne entente internationale, serait de nature à inciter les habitants d'un territoire quelconque à des actes contraires à l'ordre intérieur ou à la sécurité d'un territoire d'une haute partie contractante.

ART. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à veiller à ce que les émissions diffusées par les postes de leurs territoires respectifs ne constituent ni incitation à la guerre contre une autre haute partie contractante ni incitation à des actes susceptibles d'y conduire.

ART. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à interdire et, le cas échéant, à faire cesser sans délai sur leurs territoires respectifs toute émission susceptible de nuire à la bonne entente internationale par des allégations dont l'inexactitude serait ou devrait être connue des personnes responsables de la diffusion.

Elles s'engagent mutuellement en outre à veiller à ce que toute émission susceptible de nuire à la bonne entente internationale par des allégations inexactes soit corrigée le plus tôt possible par les moyens les plus efficaces, même si l'inexactitude n'est apparue que postérieurement à la diffusion.

ART. 4. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à veiller, notamment en temps de crise, à ce que les postes de leurs territoires respectifs diffusent sur les relations internationales des informations dont l'exactitude aura été vérifiée par les personnes responsables de la diffusion de ces informations et cela par tous les moyens en leur pouvoir.

ART. 5. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à mettre à la disposition des autres hautes parties contractantes qui le demanderaient les renseignements qui, à son avis, seraient de nature à faciliter la diffusion, par les différents services de radiodiffusion, d'émissions tendant à faire mieux connaître sa propre civilisation et ses conditions particulières d'existence, ainsi que les traits essentiels du développement de ses rapports avec les autres peuples et sa contribution à l'œuvre d'organisation de la paix.

ART. 6. — En vue d'assurer un plein effet aux obligations résultant des articles précédents, les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à édicter, à l'usage des services de radiodiffusion placés sous la dépendance directe du gouvernement, et à faire appliquer par ces services, des instructions et règlements appropriés.

Dans le même but, les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à faire figurer, à l'usage des entreprises de radiodiffusion à gestion autonome, soit dans la charte constitutive d'un institut national, soit dans les conditions imposées à une société concessionnaire, soit dans les règlements applicables aux autres exploitations privées, des clauses appropriées, et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application.

ART. 7. — S'il s'élève entre les hautes parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, et